•	Pages
AVIS aux agriculteurs	. 84
AVIS de bornage	
SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIAL	ES
AVIS relatif à la proclamation des élus au Conseil de Prud hommes de Mahdia	· 84

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 57-56 du 31 décembre 1957 (8 djournada II 1377), modifiant le décret du 13 novembre 1947 (29 doul hidja 1366), relatif à des prêts spéciaux de la Caisse Foncière de Tunisie.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 26 février 1932 (1er doul kaada 1351), ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment les décrets des 21 février 1934 (7 doul kaada 1352), 7 février 1946 (16 rabia I 1366), 13 novembre 1947 (29 doul hidja 1366), 1er janvier 1948 (1er rabia I 1368), portant création et réorganisation de la Caisse Foncière de Tunisie;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1° de l'article premier du décret susvisé du 13 novembre 1947 (29 doul hidja 1366), relatif à des prêts spéciaux de la Caisse Foncière de Tunisie est ainsi modifié:

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Il est ajouté à ce même article premier un paragraphe 4° nouveau libellé comme suit :

4º (nouveau). Par dérogation, la Caisse Foncière peut autoriser une personne de nationalité étrangère présentant des garanties réelles, à se substituer à un débiteur dans les obligations contractées par ce dernier vis-à-vis de cet organisme au titre des prêts prévus par le décret du 13 novembre 1947 (29 doul hidja 1366).

(Le reste de l'article sans changement).

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1957 (8 djournada II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi nº 57-83 du 31 décembre 1957 (8 djournada II 1377), modifiant certains articles du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes.

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à la Justice, aux Finances et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes, est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). — Les Fondations habous existantes à la date du présent décret sont dissoutes et leur patrimoine revient en toute propriété aux dévolutaires selon leur quote-part dans la dévolution, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Toutefois, si l'acte de constitution prévoit un ordre de dévolution par génération, la propriété des biens reviendra aux bénéficiaires actuels et aux héritiers de ceux du même degré décédés, selon leur quote-part dans la dévolution, ou selon la quote-part de leur auteur.

Si le constituant est encore en vie, le patrimoine de la Fondation lui revient en toute propriété, mais si la mise en possession des dévolutaires a eu lieu, le patrimoine revient aux dévolutaires en toute propriété.

Si le droit d'un dévolutaire éventuel est subordonné à la réalisation d'une condition, cette condition est réputée non écrite à son égard. Le dit dévolutaire devient propriétaire de la quote-part revenant aux dévolutaires de son rang et de sa catégorie conformément à la volonté du constituant.

La clause d'exclusion totale est nulle en ce qui concerne les dévolutaires des deux sexes, exclus, encore en vie à la date du présent décret, sauf si l'exclusion est fondée sur un motif empêchant légalement la succession, ou si elle porte sur tous les héritiers.

L'exclu est tout héritier direct du constituant ou d'un dévolutaire.

Il est attribué à ces exclus, les parts revenant aux dévolutaires de même rang et de même catégorie selon la volonté du constituant.

ART. 2. — L'article 5 du décret susvisé est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau). — Dans un délai de six mois à partir de la date de parution du présent décret, les dévolutaires pourront, sans préjudice des droits des tiers titulaires de droits réels sur le patrimoine habous ou ceux des occupants visés aux articles 9 et 19, soit procéder à l'amiable au partage du bien, soit à sa vente au profit de l'un d'eux ou d'un tiers.

L'accord des dévolutaires doit faire l'objet d'un acte notarié qui sera soumis, dans les conditions de l'article 10, pour homologation à la Commission Régionale de Liquidatior des Habous prévue aux articles suivants.

ART. 3. — L'article 19 du décret susvisé est modifié comme suit :

Article 19 (nouveau). — Les occupants visés au quatrième paragraphe de l'article 8 du présent décret sont tous les agriculteurs qui appartiennent à une famille tunisienne installée traditionnellement sur un fonds rural habous.

Pour bénéficier du droit au kirdar, ils doivent, en outre justifier par quelque titre que ce soit qu'ils détiennent et cul tivent une parcelle dépendant de ce fonds d'une manière di recte et continue, par eux-mêmes, soit par leurs descendant dix ans au moins avant la parution du présent décret.

La cession à kirdar consentie à l'occupant selon les pres criptions du présent décret comporte à l'égard de tous e pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus, obligation pour le kirdariste de s'interdire sans accord du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, et sous peine de nullité, d'aliéner à ut titre quelconque, hypothéquer, grever d'un droit réel ou cé der les divers droits et obligations, constatés par l'acte de cession. La même interdiction s'étendra à tout bail à form verbale ou écrite de quelque nature que soit l'obligation di bailleur vis-à-vis du preneur. Durant ce délai le fonds ains cédé à kirdar est insaisissable.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture fixera le obligations qui pourront affecter l'acte de kirdar dans l'in térêt de la mise en valeur.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, statuant par voie d'ar rêté, a le pouvoir de prononcer la déchéance du droit au kir dar pour inobservation des clauses prévues aux alinéas 3 et

du présent article. Dans ce cas, le lot fera retour au créditkirdariste.

Les interdictions ci-dessus ne sont pas opposables aux organismes d'Etat, du crédit agricole ou de prêts fonciers, auprès desquels les kirdaristes sont autorisés de plein droit à contracter des emprunts affectés à des améliorations foncières permanentes ou à des investissements d'équipement sur le fonds ainsi acquis.

ART. 4. — L'article 21 du décret susvisé est modifié comme suit ;

Article 21 (nouveau). — Les archives des Commissions Régionales de Liquidation des Habous seront conservées, lorsque ces commissions auront achevé leur mission, au greffe de la Juridiction dans laquelle a siégé la Commission.

Le greffier est habilité à délivrer à qui de droit une grosse ou une expédition des décisions rendues par des Commissions.

Chaque fois qu'il y a décision emportant cession à kirdar, le greffier doit adresser copie de cette décision au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Les décisions rendues par les Commissions seront visées pour timbre et enregistrées gratis.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1957 (8 djournada II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 (29 djournaga II 1377), portant suppression d'un grade et création d'une indemnité (Service actif des Douanes).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 29 juin 1957 (1er doul hidja 1376), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1957-58;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le grade de conducteur d'automobile, figurant parmi les emplois des brigades des Douanes est supprimé.

ART. 2. — Les préposés-chefs des Douanes, ou agents temporaires des Douanes de catégorie E et F, titulaires des permis de conduire « tourisme, poids lourds ou transports en commun » pourront être chargés des fonctions de conducteur d'automobile et bénéficieront alors d'une indemnité forfaitaire dont le taux annuel est fixé à 30.000 francs.

Cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, suit le sort du traitement de l'agent auquel elle est servie.

ART. 3. — La présente loi, qui prend effet au 1er janvier 1958, sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1958 (29 djournada II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi nº 58-5 du 21, janvier 1958 (29 djournada II 1377), portant création d'un Service des Contributions Directes au Secrétariat d'Etat aux Finances.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 29 juin 1957 (1er doul hidja 1376), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1957-58;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Promulguons la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les attributions dévolues aux Services des Impôts Personnels et sur les Revenus et des Impôts Fonciers, relevant du Secrétariat d'Etat aux Finances, sont, à compter du 1er avril 1958, transférées à un nouveau service, dénommé Service des Contributions Directes relevant du même département et dont la loi des cadres sera fixée au budget de la gestion 1958-1959.

ART. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres des Services des Impôts Personnels et sur les Revenus et des Impôts Fonciers, en activité de service, en position hors cadre, en position de disponibilité ou en congé de longue durée à la date du 1^{er} avril 1958, seront versés avec leur grade, leur classe ou échelon et leur ancienneté de grade et de classe ou échelon dans le cadre des Contributions Directes où ils occuperont les emplois de la loi des cadres.

ART. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1958 (29 djournada II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi nº 58-6 du 21 janvier 1958 (29 djournada II 1377), portant dissolution de la Kolla à Monastir et dévolution de ses biens à la Commune de Monastir.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 7 décembre 1912 (28 doul hidja 1330), tel qu'il a été modifié et complété par les deux décrets du 30 juin 1913 (25 redjeb 1331) et 25 octobre 1951 (24 moharem 1371) sur les statuts organiques de l'Association de la Kolla de Monastir et les règlements de la gestion de ses biens et lui conférant la personnalité civile;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Justice, à l'Intérieur et aux Finances,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les décrets du 7 décembre 1912 (28 doul hidja 1330), 30 juin 1913 (25 redjeb 1331) et 25 septembre 1951 (24 moharem 1371), relatifs aux statuts de l'Association de la Kolla de Monastir et à la gestion de ses biens en lui conférant la personnalité civile.

ART. 2. — Le patrimoine de la dite association (biens meubles et immeubles) est rattaché à la Municipalité de Monastir.

ART. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 21 janvier 1958 (29 djournada II 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.